DEPARTEMENT du JURA
ARRONDISSEMENT de DOLE
Canton de MONT SOUS VAUDREY
COMMUNE de DAMPIERRE

Arrêté communal n° 39/2026

Arrêté portant permission de voirie

Madame le Maire de DAMPIERRE (Jura)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire, et ses articles L2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles R110-2 concernant la définition des voies publiques ;
Vu la demande présentée le 10/11/2026 par Mme LARTOT Gishlaine, représentant la société EURL LARTOT TP 5 rue de la tuilerie 25320 TORPES tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public.
Considérant que les travaux envisagés nécessitent une occupation temporaire du domaine public pour assurer leur bon déroulement ;
Considérant la nécessité de préserver la sécurité et la commodité de passage des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1 : **Mme LARTOT Gishlaine**, représentant la société EURL LARTOT TP 5 rue de la tuilerie 25320 TORPES, est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal dans le cadre de la démolition de la maison au 3 rue de l'église 39700 DAMPIERRE.

Article 2 : L'occupation est autorisée au droit rue de l'église à partir du 12 novembre 2026, pour une durée de 15 jours.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera alternée par des feux tricolores et mis en place par les soins de l'entreprise.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les limites d'empiètement de chaussée d'un mètre sur trente de long avec une largeur de voie maintenue à trois mètres.
- Si nécessaire, mettre en place un contournement piétonnier sécurisé et conforme à la réglementation en vigueur, avec signalisation adaptée.
- Interdire tout dépôt sur une autre partie de la voie publique.
- Respecter les horaires de travail autorisés.
- Souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du domaine public et aux travaux.

Article 5 : Le bénéficiaire est tenu de remettre en état le domaine dès la fin des travaux, sauf prorogation accordée par la mairie.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise : à la Préfecture, aux services de la Gendarmerie d'Orchamps.

DAMPIERRE, **le 12 novembre 2026.**
Le Maire
Laure VALENTIN

MAIRIE DE DAMPIERRE (Jura) 39700